

STATUTS DE L'ASSOCIATION « *La ferme de la Croix-Rousse* »

adoptés le 22/05/2017 et modifiés à l'article 11 lors de l'AGO du 29/01/2022

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérent·e·s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « *La ferme de la Croix-Rousse* ».

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet de concevoir, de mettre en œuvre, d'exploiter et d'animer la ferme d'animation pédagogique urbaine « La ferme de la Croix-Rousse ». L'association met également en œuvre toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. Cette ferme est un lieu de sensibilisation et d'éducation à l'environnement et au développement durable par la pratique participative et collective d'activités d'élevage et de cultures en ville, à vocation pédagogique.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Lyon 4ème arrondissement, 69004. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration : la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres actifs
- b) Membres participants
- c) Membres bienfaiteurs
- d) Membres d'honneur

Les membres peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, qui sont dans ce cas représentées par un de leurs membres.

Sont membres d'honneur, les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Elles sont dispensées de cotisations.

ARTICLE 6 - MEMBRES - COTISATIONS

Le montant des cotisations est fixé par le conseil d'administration et validé par l'Assemblée Générale chaque année.

ARTICLE 7 – ADMISSIONS

Peut devenir membre de l'association toute personne physique ou morale motivée par l'objet de l'association.

ARTICLE 8 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressée ayant été invitée par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources financières de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations annuelles
- 2° Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics
- 3° Les financements proposés par diverses fondations, sponsors ou mécènes
- 4° Les rémunérations perçues au titre de prestations effectuées, ou de la vente des produits issus de la ferme ou de certains partenaires
- 5° Les dons manuels
- 6° Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit une fois par an en présentiel ou à distance.

Deux semaines au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du/de la président-e. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le/la président-e, assisté-e des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le/la trésorier-ère rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration, qui se fait à bulletin secret

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le/la présidente peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, pour modification des statuts, dissolution ou autre motif jugé nécessaire. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'un maximum de 15 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres composant le conseil d'administration sont les suivants :

- Un collège de membres actifs
- Un membre issu du conseil de quartier Croix-Rousse ouest
- Un-e représentant-e de la structure accueillant physiquement la ferme.

Les salarié-es de l'association ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration.

Tous les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers (lors du premier et deuxième renouvellement, les membres sortants sont désignés par tirage au sort).

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du/de la président-e, ou à la demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé au minimum de

- 1) Un·e président·e ;
- 2) Un·e trésorier·ère ;
- 3) Un·e secrétaire.

Les fonctions de président·e et trésorier·ère ne peuvent pas être cumulables.

ARTICLE - 15 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est rédigé par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à développer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.